

- Les produits en vrac (sauf ceux qui sont couverts par une NOM) définis comme des produits qui «doivent être pesés et mesurés en présence du consommateur au moment de la vente».
- Les emballages expédiés par courrier et dont la valeur est inférieure à 1 000 \$ U.S.

L'exclusion des biens d'équipement et des produits intermédiaires apparaît dans une lettre de clarification du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)* en date du 10 mars 1994 qui précise qu'il faut faire la preuve par une déclaration sous serment de l'utilisation prévue du produit. Les biens d'équipement ne sont toutefois pas exempts des obligations de certification si celles-ci s'appliquent.

Les exportateurs peuvent demander au SECOFI l'autorisation d'expédier des produits non étiquetés dans des circonstances exceptionnelles, mais ces exemptions sont inhabituelles.

## APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le décret sur l'étiquetage contient un certain nombre d'erreurs et de points imprécis qui ont entraîné des difficultés et des retards à la frontière au cours des premiers jours de son application. Le SECOFI, l'organisme gouvernemental responsable de son application, a publié un certain nombre de lettres de clarification en mars de cette année. Les agents des douanes peuvent maintenant faire preuve d'une certaine souplesse pendant une période officieuse de grâce. On a signalé que certains d'entre eux avaient autorisé l'importation de produits accompagnés d'étiquettes en espagnol qui devaient être apposées au Mexique. Les dirigeants canadiens au Mexique conseillent aux exportateurs de s'attendre à ce que la réglementation soit pleinement appliquée et estiment qu'il vaut mieux apposer l'étiquette en espagnol avant que le produit ne quitte le Canada.

## MODIFICATIONS ATTENDUES À LA RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE

En juin 1994, deux nouveaux décrets sur l'étiquetage ont été publiés à des fins de «consultation publique». Ils contiennent de nouveaux éléments de réglementation envisagés pour les produits génériques et pour les aliments et boissons. Ils entreront en vigueur uniquement après leur publication finale, qui est prévue pour novembre 1994. On s'attend à ce qu'une période de grâce pour le respect et la conformité à cette réglementation aille jusqu'au début de 1995.

### Produits génériques

Le décret crée une nouvelle *norma* : NOM-050-SCFI-1994 qui définit les renseignements com-

### EXIGENCES MINIMALES D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS DU TEXTILE NOM-004-SCFI-1993

- Marque de commerce
- Contenu (pourcentages en ordre décroissant)
- Taille
- Instructions de manutention (on peut utiliser des symboles ici à condition qu'ils ne nécessitent pas de légendes)
- Pays d'origine
- Nom et adresse de l'importateur

Source : Traduction du gouvernement du Canada de l'article 4 (I) du Décret sur l'étiquetage du 7 mars.

### EXIGENCES MINIMALES D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS DU CUIR NOM-020-SCFI-1993

- Nom de l'exportateur
- Produits (définition générale ou précise et, si cela s'applique, finition)
- Pays d'origine
- Nom et adresse de l'importateur
- Numéro fédéral de contribuable de l'importateur et/ou numéro d'enregistrement à la chambre de commerce à laquelle il/elle appartient

Source : Traduction du gouvernement du Canada de l'article 4 (II) du Décret sur l'étiquetage du 7 mars.

merciaux minimaux qui doivent apparaître sur les étiquettes des produits. Cette nouvelle réglementation s'appliquera à tous les produits qui ne sont pas couverts par une autre NOM ou un autre règlement.

En vertu de la nouvelle réglementation, les étiquettes rédigées en espagnol devront avoir été prévues dès le départ. Cela fera disparaître officiellement la pratique qui consiste à apposer des étiquettes auto-collantes en espagnol par-dessus des étiquettes en anglais. Les étiquettes peuvent comporter des indications dans d'autres langues. Elles doivent de plus se conformer aux exigences d'unités de mesures métriques définies dans les NOM-008 et NOM-030.

Les modifications les plus importantes à la réglementation seront celles qui concernent les instructions et les garanties. Les instructions doivent apparaître sur les étiquettes ou dans un livret distinct, et l'étiquette comporter un avis conseillant au consommateur de se reporter aux instructions. Il faut joindre au produit des instructions sur l'utilisation et l'assemblage du produit en espagnol si cela s'applique.

Les garanties devront se conformer à la *Ley Federal de Protección al Consumidor (Loi sur la protection du consommateur)*. Elles doivent préciser l'emplacement des centres de service au

Mexique. Pendant la durée de la garantie, le fabricant ou l'importateur devra remplacer «toute pièce ou tout élément endommagé» sans frais.

Les instructions, les manuels et les garanties doivent être «incorporés au produit» avant la vente, mais ne sont pas soumis à un dédouanement.

La nouvelle réglementation élargit la gamme de produits qui sont exclus des exigences d'étiquetage. Ceux-ci comprennent maintenant en plus :

- les produits importés par les boutiques en franchise de douane;
- les importations dans les zones et les villes frontalières;
- les animaux vivants; et
- les livres, les magazines et les journaux.

Cette ébauche de réglementation rend également officielles un certain nombre d'exemptions pour d'autres produits comme les emballages de messagerie dont on traite actuellement dans les «lettres de clarification».

### Les aliments et les boissons

Ce sont des NOM particulières qui traitent actuellement des aliments et des boissons ainsi que d'autres règlements publiés par *Secretaría de Salud*, le ministère de la Santé. Les réglementations générales proposées qui ont été publiées en juin 1994 traitent de tous les produits alimentaires et des boissons, sauf de ceux vendus en vrac.

Ces réglementations imposent que les étiquettes soient en espagnol et qu'elles soient apposées à l'origine. La description du produit doit indiquer les éléments de base entrant dans celui-ci. Dans le cas des aliments et des boissons, des additions ont été apportées à la réglementation pour les produits génériques puisque les étiquettes doivent maintenant comprendre la liste des ingrédients, le numéro de lot, la date d'expiration et les instructions spéciales pour la conservation du produit. L'inscription d'un date «meilleur avant le» est facultative et les renseignements sur la valeur nutritive ne sont exigés que si l'étiquette ou la publicité sur le produit fait état de prétentions particulières dans ce domaine.

Les emballages extérieurs doivent contenir tous les renseignements nécessaires, ou permettre de lire les étiquettes se trouvant à l'intérieur.

La nouvelle réglementation précise également un certain nombre d'affirmations qui ne sont plus permises sur les étiquettes d'aliment et de boisson. Parmi celles-ci on peut citer les prétentions voulant qu'une diète équilibrée ne fournisse pas les éléments nutritifs nécessaires, les affirmations qui ne peuvent pas être prouvées et celles qui sont en contravention de la Loi sur la santé.

### Mise en oeuvre

Le dernier décret couvrant les produits génériques (NOM-050) et celui sur les produits alimentaires

